



**Fiche d'analyse (1) de la décision
CCSP (ch. 2) 11 décembre 2018, n° 1800139, Mme D. c/ commune de Valenciennes**

Stationnement payant – forfait de post-stationnement – avis de paiement – procédure d'établissement du forfait de post-stationnement – condition constituant une garantie – signalétique indiquant le caractère payant du stationnement : oui

Résumé :

La signalisation routière utilisée pour informer du caractère payant du stationnement doit être conforme à l'instruction interministérielle approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967.

Analyse :

Il résulte des dispositions des articles R. 2333-120-2 du code général des collectivités territoriales et 1^{er} de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, que l'indication du caractère payant du stationnement, qui constitue une garantie essentielle donnée au redevable, doit être apposée dans les conditions prévues par les dispositions de l'instruction interministérielle approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967.

Lorsque cette signalisation est verticale, le panneau de type C1c, dont l'objet est d'informer de l'existence d'un lieu aménagé pour le stationnement payant, installé sur le côté gauche de la rue à l'entrée d'une placette comportant des emplacements de stationnement aménagés, ne peut être regardé comme indiquant de manière certaine aux usagers le caractère payant d'emplacements situés sur le côté opposé de la rue.

Extrait :

1. Aux termes de l'article R. 2333-120-2 du code général des collectivités territoriales : « Dans le respect des règles prévues par le premier alinéa de l'article R. 411-25 du code de la route, les emplacements sur voirie soumis au paiement de la redevance de stationnement font l'objet d'une signalisation horizontale ou verticale ou les deux à la fois qui indique que le stationnement y est payant. ». Aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes : « (...) / La nature des signaux, leurs conditions d'implantation, ainsi que toutes les règles se rapportant à l'établissement de la signalisation routière et autoroutière sont fixées dans une instruction interministérielle, composée de neuf parties, prise par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre de l'intérieur. ». Il résulte de ces dispositions combinées que l'indication du caractère payant du stationnement, qui constitue une garantie essentielle donnée au redevable, doit être réalisée par une signalisation soit horizontale, soit verticale, soit les deux à la fois, apposée dans les conditions prévues par les dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié. Contrairement à ce que soutient la commune de Valenciennes, la circonstance qu'elle ait, par arrêté du 27 décembre 2017, soumis à redevance de stationnement des emplacements de stationnement situés dans la rue des déportés du train de Loos, ne saurait la dispenser du respect de cette obligation de signalisation.

(...)



3. Aux termes de l'article 44 de la 4ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié : « L'objet de la signalisation de prescription est de porter à la connaissance des usagers de la route les interdictions et obligations particulières résultant de mesures réglementaires complétant le code de la route. / (...) / Les différents types de panneaux ainsi que leur signification exacte sont indiqués plus loin, et on ne peut leur donner aucune autre signification. ». D'une part, il est constant que le caractère payant de l'emplacement sur lequel le véhicule de Mme D était stationné, du côté droit de la rue des déportés du train de Loos, ne faisait alors l'objet d'aucune signalisation au sol. D'autre part, Mme D soutient, sans être contredite, et produit à cet effet des photographies, que seul un panneau type C1c, dont l'objet est d'informer les usagers de l'existence d'un lieu aménagé pour le stationnement payant, était installé sur le côté gauche de la rue, à l'entrée d'une placette comportant six emplacements de stationnement aménagés. Dans les circonstances de l'espèce, ce panneau ne peut être regardé comme indiquant de manière certaine aux usagers le caractère payant du stationnement sur les emplacements situés sur le côté opposé de la rue. Si la commune de Valenciennes se prévaut de l'existence d'un horodateur, d'ailleurs implanté le long du boulevard Beauneveu et non dans la rue des déportés du train de Loos, la présence d'un tel équipement ne saurait se substituer à l'obligation de signalisation verticale ou horizontale. Ainsi, dans les circonstances particulières de l'espèce, Mme D apporte la preuve, qui lui incombe, que le caractère payant du stationnement à l'emplacement occupé n'était pas signalé dans les conditions prévues par les dispositions précitées de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il s'ensuit que la procédure d'établissement du forfait de post-stationnement contesté est entachée d'illégalité dès lors que Mme D a été privée de la garantie que constitue l'information relative au caractère payant du stationnement sur l'emplacement occupé par son véhicule.

Décharge du forfait de post-stationnement.